



CONTRAT CYNÉGÉTIQUE ET SYLVICOLE

FORÊT DOMANIALE DES BERTRANGES LOT n° 2 DE CHASSE A TIR

Période 2019-2031

Vu le code forestier et en particulier son article D.221-2 ;
En application de l'article 2.1 du cahier des clauses générales relatif à la chasse en forêt domaniale adopté le 25 septembre 2014 et dans le cadre du bail en date du _____ relatif à la location du droit de chasse en forêt domaniale des **BERTRANGES**, lot n° 2.
Le présent contrat cynégétique et sylvicole est conclu :

Entre, d'une part, l'Office national des forêts (ONF), établissement public national à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 2, avenue de Saint-Mandé, 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par le Directeur d'agence territoriale dont les bureaux sont situés à NEVERS, 19 boulevard Victor Hugo, 58000.

BAILLEUR

Et d'autre part,

- **Personne morale :**
- **Personne physique :**

représentée par :

PRENEUR

Il est convenu ce qui suit entre les parties :

1 Contexte à l'échelle de la forêt

1.1 Aménagement forestier

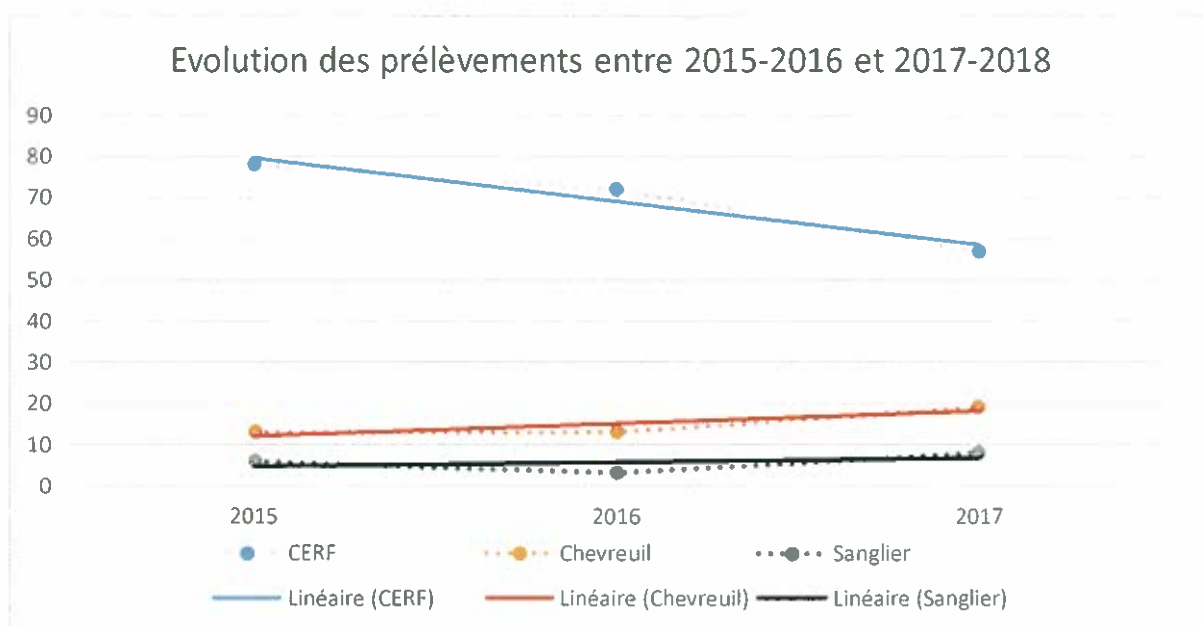
Date de l'arrêté de validation : 07/11/2017 - Période de validité : 2017-2036.

L'aménagement pourra être consulté auprès de l'agent responsable du lot de chasse, ou à l'agence à Nevers, ou à Auxerre les lundi et vendredi entre 10heures et 12heures (Tél : 0386718366).

Certains aménagements sont disponibles sur le site internet :

http://www.onf.fr/gestion_durable/sommaire/action_onf/gerer/amenagements/@@index.html

1.2 Évolution des prélèvements



1.4 Contexte environnemental

Pour des raisons de protection d'espèces à haute valeur patrimoniale de la faune et de la flore, l'ONF pourra proposer des mesures exceptionnelles et temporaires limitant l'exercice de la chasse. Ces mesures seront appliquées après consentement du locataire. La maison forestière de l'Usage Défendu est occupée.

2 Définition des objectifs à l'échelle du lot et modalités

2.1 Objectifs sylvicoles

Les parcelles (ou partie de parcelles) ci-dessous sont en cours de régénération ou susceptibles d'être régénérées naturellement ou plantées artificiellement pendant la période 2019-2022.

La croissance des semis ou des plants doit permettre un renouvellement optimal des peuplements forestiers (croissance en hauteur normale, absence d'abroutissement important), sans engrillagement des parcelles et suivant l'itinéraire sylvicole prévu par le ou les guides concernés.

Parcelles	Surfaces	Essences	Type de régénération
214	16.65	Chêne	Naturelle
221	15.53	Chêne	Naturelle
247	19.4	Chêne	Naturelle
252	14.74	Chêne	Naturelle
267	23.25	Chêne	Naturelle
241.1	14.21	Chêne	Artificielle
250.1	18.74	Chêne	Naturelle
277.1	23.38	Chêne	Naturelle
309	25.96	Chêne	Naturelle

310	15.6	Chêne	Naturelle
313	20.28	Chêne	Naturelle
315	19.46	Chêne	Naturelle
316	19.36	Chêne	Naturelle
321	9.51	Chêne	Naturelle

Un enclos-exclos a été installé en 2017 dans la parcelle forestière 242.

Pour rester en cohérence avec les objectifs de sylvafaune et les données obtenues, il sera utilisé une partie des outils de gestion proposés dans cette démarche pour juger de l'évolution des populations de grand gibier sur le massif domanial des Bertranges, et ainsi gérer au mieux les dégâts sylvicoles et agricoles.

Les objectifs sylvicoles définis pour le massif domanial des Bertranges seront complétés par l'évolution de l'indice de consommation calculé chaque année dans le cadre de sylvafaune. La volonté de l'ONF est d'avoir une évolution de cet indice dans les trois prochaines années (2019, 2020 et 2021), prouvant une stabilisation ou une baisse de la population des cervidés, ceci pour permettre une régénération naturelle et artificielle de chêne dans les normes de la chênaie atlantique.

L'indice de consommation calculé chaque début d'année complétera le dispositif enclos-exclos. Les années retenues seront donc 2019, 2020 et 2021.

Les objectifs fixés et mesurés concernent l'installation et la croissance des semis.

La densité des semis dans l'exclos doit correspondre à celle d'une régénération parfaitement entamée conformément aux indications des guides de sylviculture concernés. Si la densité dans l'exclos apparaît inférieure à ces seuils, elle sera comparée à celle de l'enclos. L'écart ne devra pas être de plus de 20%.

La hauteur moyenne des semis (ou plants) dans l'exclos devra être au moins égale à 80% de la hauteur moyenne des semis (ou plants) dans l'enclos. [croissance : différence de hauteur sur au moins 3 saisons de végétation]

Objectif 1 :

Écart de densité des semis (ou plants) inférieur à 20% entre enclos et exclos.

Objectif 2 :

Différence de hauteur des semis (ou plants) inférieure à 20% entre enclos et exclos.

Objectif 3 :

L'indice de consommation de 2021 doit être inférieur ou égal à celui de 2018 ;

Objectif 4 :

Les dégâts agricoles dûs aux cervidés en 2021 devront être au plus inférieurs ou égaux à la moyenne du département.

Objectif 5 :

Les dégâts aux cultures environnantes ne devront pas évoluer de telle sorte que le lot vienne à être classé en point noir sanglier en 2021.

2.2 Orientations cynégétiques

Tableau de synthèse : voir en annexe 5.1

Liste des équipements cynégétiques notamment en cas de nouveau locataire :

Présence d'une culture à gibier dans les parcelles 228 et 229 (environ 1,5 ha). Présence de clôture électrique en limite de forêt pour la protection des cultures agricoles.

Exercice de la chasse dont prise en compte des enjeux environnementaux s'il y a lieu :

Le locataire s'engage à exercer une pression forte de chasse dans les parcelles désignées par l'agent correspondant du lot de chasse en début de saison de chasse. Sans consignes particulières, la pression sera plus forte dans les zones en régénération naturelle et en plantation.

L'ONF s'engage à protéger les plants d'essences sensibles à l'abroutissement (fruitiers).

Le locataire s'engage à orienter ses prélèvements en fonction des préconisations de l'agent correspondant du lot de chasse notamment en matière de sex-ratio.

Les déchets de venaison (tête, peau et viscères) des gibiers tués sur le lot lors de chasse collective seront enlevés le jour même de la chasse. Cette clause ne s'applique pas lors des chasses où les animaux sont vidés sur place et si leur nombre ne dépasse pas 3 animaux dans la même journée.

Les déchets ainsi laissés sur place seront mis hors de vue du public.

Chaque parcelle forestière doit être chassée au moins une fois par saison cynégétique.

2.3 Plan de circulation et accessibilité

Le plan de circulation et l'accessibilité des chasseurs seront définis en concertation entre le locataire et l'agent correspondant du lot de chasse.

Des documents justifiant d'une autorisation de circuler sur les voies domaniales fermées à la circulation publique pourront être distribués en nombre limité pour permettre les activités cynégétiques en dehors des jours de chasse.

3 Engagements réciproques du locataire et de l'ONF.

Modalités de mise en œuvre de l'agrainage :

Application du schéma départemental cynégétique du département.

Toutefois des mesures plus restrictives et temporaires pourront être ordonnées par l'ONF dans le cadre de la protection de l'environnement, pour des raisons sylvicoles, sanitaires ou touristiques.

Agrainage interdit à l'intérieur et à moins de 50 m des îlots de vieux bois définis dans l'aménagement, ainsi que dans et à moins de 50 mètres des mares et zones humides.

Les zones humides seront définies par le service local de l'ONF. L'agent correspondant du lot de chasse fixe en concertation avec le locataire les circuits d'agrainage en ligne.

Création et entretien des équipements (lignes de tir...) et aménagements cynégétiques :

L'entretien des aménagements cynégétiques et des lignes de tir est à la charge du locataire.

L'Office national des forêts effectue le fauchage et l'entretien des lignes de parcelles, ainsi que le fauchage des accotements des voies forestières. Ces travaux ne sont pas systématiquement annuels et ne peuvent se substituer à l'entretien de ligne de tir. Dans le cas où ces travaux seraient nécessaires au bon déroulement de la chasse, le locataire peut demander à les réaliser, après

concertation et avis de l'agent correspondant du lot de chasse, dans ce cas les frais sont à la charge du locataire, sans indemnisation possible.

Aucun aménagement cynégétique (même les miradors ou échelles diverses), apport de nourriture et autres produits ne sera installé ou déposé à moins de 50 m des mares (temporaires ou permanentes), des cours d'eau et étangs, et plus généralement à moins de 50 m des nappes d'eau. La distance de 50 mètres pourra être portée à 100 mètres pour des raisons de protection de biotope ou d'espèces, cette mesure sera appliquée après consentement du locataire de chasse. De même le matériel d'affût (mirador, ...) ne pourra être installé à moins de 50 m des limites du lot.

L'utilisation de crud ammoniac est interdite.

Dans tous les cas, la réalisation et l'installation d'un aménagement cynégétique feront l'objet d'une demande écrite auprès de l'agent correspondant du lot de chasse qui donnera un avis motivé. L'ONF s'engage à faciliter la mise en place des aménagements cynégétiques demandés par le locataire dans ce contrat.

Modalités de suivi des prélèvements :

Les animaux prélevés seront pesés à l'issue de chaque chasse. Dans les 24 heures de chaque chasse (collectives ou individuelles), l'espèce, le numéro de bracelet, le sexe, le poids plein des animaux tués seront envoyés par SMS (ou équivalent, mail, ..., carte de prélèvement de la FDC 58) à l'agent correspondant du lot de chasse. (CEFA25647, 86 ou CHI01254, M, 19).

Une photo de toutes les têtes de cervidés coiffés sera envoyée dans les mêmes conditions avec le numéro de bracelet.

En cas de non-respect du plan de chasse, le locataire s'engage à présenter les grands animaux prélevés selon les modalités qui seront alors définies par l'ONF lors de la notification du plan de chasse délégué.

Pour chaque cervidés de moins d'un an (cerf et chevreuil) prélevé, une patte arrière sera obligatoirement conservée, selon le protocole ci-joint. Celle-ci sera remise à l'ONF pour une étude de la longueur permettant le suivi des populations, dans le cadre de sylvafaune.

4 Conditions de révision du loyer

L'application du bonus/malus à l'échéance triennale 2022 est conditionnée par l'atteinte des objectifs fixés à l'article 2.1 du présent contrat. L'atteinte des autres objectifs fixés au locataire sera également prise en compte.

- Si un des objectifs fixés au 2.1 n'est pas réalisé, le loyer annuel initial indexé fera l'objet d'un malus de 10 % sur la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025 dans la mesure où le locataire est reconnu défaillant, en particulier s'il n'a pas respecté les orientations cynégétiques du contrat ou s'il n'a pas tout mis en œuvre pour se rapprocher des maxima des plans de chasse délégués concernant l'espèce (les espèces), lors d'une des saisons 2019/2020 à 2021/2022 ;
- Si l'ensemble des objectifs fixés précédemment est réalisé, le loyer de 2019, indexé selon l'article 13 du cahier des clauses, sera maintenu sur la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025.
- Dans les autres cas la révision de loyer ne s'applique pas.

Si des circonstances particulières empêchent de procéder aux constats ou mesures relatifs aux objectifs à atteindre, la révision de loyer ne s'applique pas.

Les dispositions prévues dans le cadre du présent article ne font pas obstacle aux décisions que l'ONF peut être amené à prendre en application du cahier des charges et notamment en matière de

verbalisation ou résiliation du bail, y compris pour les cas de minima de plan de chasse délégué non atteints.

5 Documents annexes :

5.1 Tableau de synthèse du contexte et des orientations cynégétique.

5.2 Protocole de découpe de patte arrière cervidés.

Ces documents sont annexés au présent contrat.

Fait en deux exemplaires originaux à NEVERS

le

Le preneur

Le directeur d'agence territoriale

de l'Office national des forêts

Marc LEVAUFRE

CONTRAT CYNEGETIQUE ET SYLVICOLE
 FORET DOMANIALE DES BERTRANGES
 LOT n° 2 DE CHASSE A TIR

ANNEXE
 5.1

Grille de définition du contexte et des orientations cynégétiques - Notation globale

	items	état initial	2016-2019	2019-2022	2022-2025
forêt	Mise en régénération (faible-normale-forte) par rapport à la surface d'équilibre prévue par l'aménagement ou Futaie irrégulière	Normale	Normale	Normale	
forêt	Appréciation de l'équilibre sylvo-cynégétique actuel et objectifs triennaux : satisfaisant-dégradé - compromis	Compromis	Satisfaisant	Satisfaisant	
lot	Appréciation de l'équilibre sylvo-cynégétique actuel et objectifs triennaux : satisfaisant-dégradé - compromis	Compromis	Satisfaisant	Satisfaisant	
forêt ou lot	Evolution prévue de la sensibilité de la forêt (baisse-stable-hausse)		Stable	Stable	
forêt ou lot	Protection de parcelles par engrillagement : régénération naturelle : régénération artificielle :	Non	Non	X	
forêt ou lot	Programmation de nouveaux aménagements à vocation cynégétiques		X	X	
cerf (forêt ou lot)	Objectif en variation de populations : baisse-stable-hausse- INS		Baisse	Stable	
cerf (lot)	Conséquence sur l'évolution du plan de chasse (base 100 = en général le dernier plan de chasse délégué)		125%	Possibilité de 125%	
chevreuil (lot)	Objectif en variation de populations : baisse-stable-hausse		Stable	Stable	
chevreuil (lot)	Conséquence sur l'évolution du plan de chasse (base 100 = en général le dernier plan de chasse délégué)		125%	Possibilité de 125%	
lot	Lot en zone identifiée comme un territoire dont les dégâts agricoles sont significativement les plus importants dans le département	Non	Non	Non	
sanglier (forêt ou lot)	Objectif en variation de populations : baisse-stable-hausse-INS		Hausse	Stable	
sanglier (lot)	Conséquence sur l'évolution du tableau de chasse (base 100 = en général le dernier tableau de chasse)		X	X	

INS installation non souhaitée

PROTOCOLE POUR LA DECOUPE DE LA PATTE ARRIERE DES JEUNES CERVIDES

IMPORTANT :

Une patte par animal.

La patte n'est à prélever que sur les animaux de moins d'un an : faon de cerf ou chevrillard (Voir verso).

La découpe de la patte se fera obligatoirement au-dessus de l'articulation, à l'endroit où l'on place le bracelet.



Une fois découpée, sur chaque patte sera fixé soit le bracelet, soit l'une des languettes détachables du bracelet. Ces éléments sont indispensables pour la datation du prélèvement et la prise en compte de la mesure.



La patte sera déposée dans un conteneur, mis à votre disposition sur les sites ci-dessous :

- La Maison forestière des Gounots (RAVEAU),
- La Maison forestière de la petite Bertrange (MURLIN),
- Rendez-vous de chasse de Philippe de Miranda à SAINT BONNOT.

Les pattes peuvent être stockées dans un congélateur, temporairement par le chasseur, en sachant que le délai de remise à l'ONF est fixé impérativement au 5 mars.

L'ONF et la fédération des chasseurs s'occuperont du stockage en congélateur et des mesures.

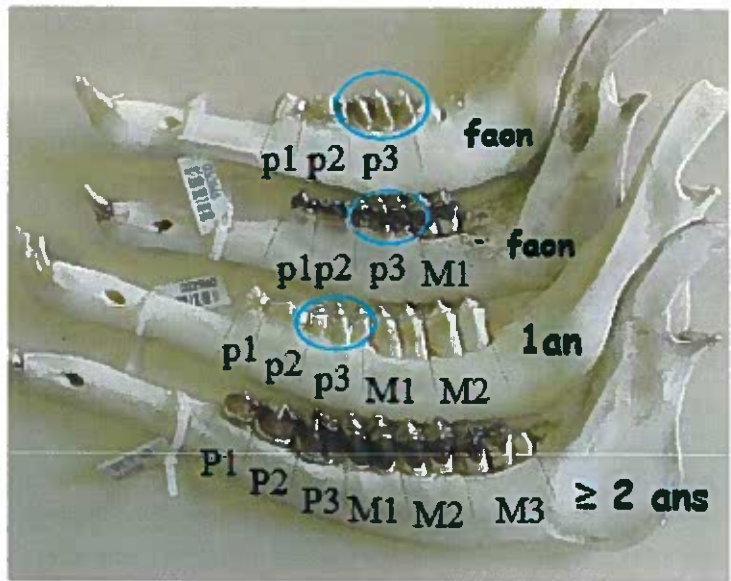
DETERMINATION DE L'AGE.

(Dans le doute sur l'âge, conserver quand même la patte)

Pour l'espèce CERF :

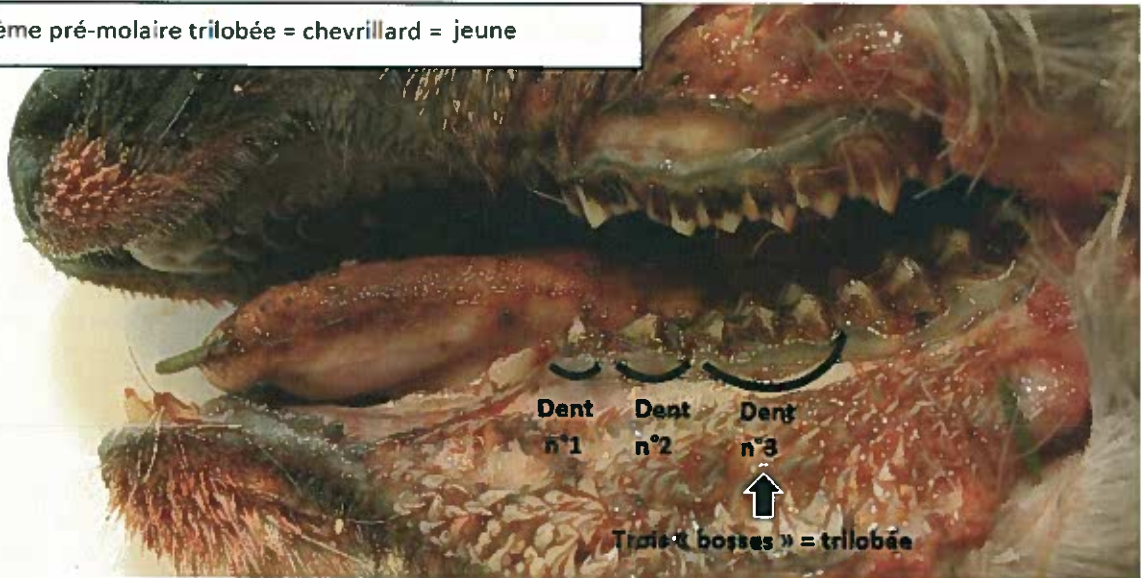
Conserver uniquement la patte des faons

Faon :	3 prémolaires de lait (p1, p2, p3), la p3 est trilobée la 1ère molaire définitive (M1) apparaît au cours de la saison de chasse; soit 3 ou 4 dents.
1an :	3 prémolaires de lait (p1, p2, p3), la p3 est trilobée 2 molaires définitives (M1 et M2); soit 5 dents.



Pour le CHEVREUIL :

Troisième pré-molaire trilobée = chevillard = jeune



Troisième pré-molaire bilobée = adulte

